



Commission Consultative des Services Publics Locaux

Règlement intérieur

Préambule

Depuis le début des années quatre-vingt-dix, le législateur a institué et renforcé les mécanismes de contrôle sur les délégations de service public.

Les lois du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République (ATR) et du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique (loi Sapin) ont créé un nouveau droit principalement à l'attention des usagers et des contribuables : le droit à l'information des habitants et des usagers à la vie des services publics.

Ce droit à l'information se traduit notamment par la constitution d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) destinée à suivre l'exécution de services publics locaux.

L'article L1413-1 du CGCT rend notamment obligatoire l'institution de ces commissions pour les collectivités de plus de 10 000 habitants et pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants ainsi que pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Celles-ci seront non seulement impliquées dans le suivi de l'exécution des services délégués existants mais aussi lors de création de nouvelles délégations de services publics.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la CCSPL de Vienne Condrieu Agglomération. Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission.

I. Organisation de la CCSPL

Article 1 Composition : désignation et modification

La CCSPL placée auprès de Vienne Condrieu Agglomération est composée de façon paritaire de :

- 5 représentants de l'assemblée délibérante, désignés selon les conditions fixées à l'article L1413-1 du CGCT.
- 5 représentants du monde associatif local, nommés par l'assemblée délibérante.

La CCSPL est présidée par le Président de Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant, obligatoirement désigné parmi les membres des représentants de l'assemblée délibérante.

En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'association émet une proposition de remplacement dans un délai de 3 mois et en informe immédiatement le Président.

L'information de l'association devra se formaliser par l'envoi d'un courrier du président de l'association avec copie du procès-verbal d'assemblée générale ou du conseil d'administration actant de la modification de sa représentation.

Article 2 Durée des mandats des représentants de Vienne Condrieu Agglomération

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat communautaire.

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération peut mettre fin à tout moment à la participation d'une association si l'association est dissoute ou n'exerce plus d'activité dans le périmètre de l'Agglomération.

II. Attributions de la CCSPL

Article 3 : Examen des rapports annuels d'activités

La commission examine chaque année, sur rapport du Président :

- Le rapport, mentionné à l'article L 1411-3 du CGCT établi par le délégataire de service public,
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article [L. 2224-5](#) (rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers),
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Article 4 : Avis préalable au lancement d'une procédure

La commission est consulté pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1411-4 du CGCT
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Article 5 : Avis sur les règlements de services d'eau et d'assainissement

La commission est consultée pour avis, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont sont responsables les collectivités et leurs groupements, sur les règlements de service.

Ces règlements définissent, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Article 6 : Avis facultatifs

La majorité des membres de la commission peut demander l'avis de celle-ci sur toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

III. Fonctionnement de la CCSPL

Article 7 : Ouverture des séances

Les séances de la CCSPL ne sont pas publiques.

Article 8 : Saisine de la CCSPL et convocation des membres

Le conseil communautaire a créé la CCSPL et en a délégué la saisine au Président de Vienne Condrieu Agglomération.

La convocation des membres de la CCSPL est adressée à tous les membres au moins cinq jours francs avant la date de la commission. Elle précise la date, l'heure de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Elle est adressée par courriel aux membres à l'adresse électronique de leur choix ou à défaut par courrier.

Indépendamment de cette convocation officielle, la date de réunion de la commission sera communiquée le plus en amont possible.

Cependant, s'il apparaît au Président qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, un additif à cet ordre du jour peut être adressé aux membres de la commission, dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

Article 9 : Lieu et périodicité des réunions

Sauf décision contraire de son Président, les réunions de la commission auront lieu au siège de Vienne Condrieu Agglomération.

La commission se réunira au moins une fois par an pour l'examen des rapports annuels et en tant que de besoin dans le cadre de tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de cette délégation, ou dans le cadre de tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, ou de la mise en place de tout contrat de partenariat.

Article 10 : Ordre du jour

L'ordre du jour de la séance est fixé par le Président. Celui-ci a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour. De même en cas d'urgence le Président a la possibilité d'adjoindre à l'ordre du jour des affaires présentant un caractère d'urgence dans les conditions définies précédemment.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de celle-ci de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont examinés dans l'ordre de cette inscription, sauf modification proposée pour des raisons pratiques et acceptées par les membres présents.

Article 11 : Quorum

Les membres de la commission siègent en personne.

La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.

Article 12 : Organisation des débats

Le Président est chargé, de manière générale de la bonne tenue et du bon déroulement des réunions.

Article 13 : Secrétariat de séance

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 14 : Invités

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, avec l'accord de son Président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile :

- des agents de la collectivité,
- des représentants des délégataires
- d'autres personnalités qualifiées que la commission jugera utile d'associer.

Ces personnes participent aux travaux et débats de la commission, à l'exception du vote des avis.

Article 15 : Avis de la commission

La CCSPL émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix « pour » ou « contre », la proposition est réputée adoptée.

Article 16 : Procès-verbal

Après chaque séance, un procès-verbal est établi et signé par les membres de la commission présents.

Le président de la commission présente au conseil communautaire, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

IV. Dispositions diverses

Article 17 : Indemnité

Les membres de la commission et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

Article 18 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement est présenté aux membres de la commission lors de la première réunion d'installation. Toute modification du règlement intérieur sera soumise au conseil communautaire pour approbation.

Fait à Vienne,